



PAR COURRIEL

Québec, le 10 septembre 2024



N/Réf. : 91528

Objet : Votre demande d'accès aux documents

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 30 août dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Le nombre de stagiaires au sein du ministère;
- Le nombre de stagiaires au sein du cabinet ministériel;
- Le salaire horaire ou annuel accordé au stagiaire. ».

En ce qui concerne les 1^{er} et 3^e point de votre demande, vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour ce qui est du 2^e point, il n'y a aucun stagiaire aux cabinets ministériels.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Secteur	Unité administrative	Regroupement	Catégorie d'emploi	Statut	Date de fin de l'emploi	Échelon
SSPBP	DIRECTION DES SYSTÈMES BUDGÉTAIRES	Étudiants et stagiaires	Stagiaire	Affectation active	2024-08-30	90
SSPALAP	DIRECTION DE LA GOUVERNANCE EN ÉVALUATION, AUDIT INTERNE ET GESTION DES RISQUES	Étudiants et stagiaires	Stagiaire	Affectation active	2024-08-09	90

Vous êtes ici : Accueil > Ressources humaines > Conditions de travail et rémunération > Échelles de traitement > Échelles de traitement en vigueur

ÉCHELLES DE TRAITEMENT EN VIGUEUR

Secteur : Fonction publique

Catégorie : Professionnels

105 AGENTE OU AGENT DE RECHERCHE ET DE PLANIFICATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

(Taux annuels)

Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux jusqu'au 2020-03-31	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31	Taux à compter du 2023-01-01
0*	90					23,71
0*	91					24,18

Classe	Échelon	Taux jusqu'au 2020-03-31	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31	Taux à compter du 2023-01-01
0	1	45 219	46 132	47 064	48 488	48 488
0	2	46 717	47 648	48 598	50 059	50 059
0	3	48 306	49 274	50 260	51 776	51 776
0	4	49 913	50 917	51 940	53 511	53 511
0	5	51 575	52 597	53 657	55 282	55 282
0	6	53 310	54 369	55 465	57 145	57 145
0	7	55 099	56 195	57 328	59 063	59 063
0	8	56 944	58 076	59 245	61 035	61 035
0	9	58 843	60 012	61 218	62 441	62 441
0	10	61 035	62 259	63 500	64 779	64 779
0	11	63 263	64 523	65 820	67 135	67 135
0	12	65 619	66 934	68 267	69 637	69 637
0	13	68 048	69 418	70 806	72 230	72 230
0	14	70 568	71 974	73 417	74 878	74 878
0	15	73 545	75 024	76 522	78 056	78 056
0	16	76 650	78 184	79 755	81 343	81 343
0	17	79 882	81 471	83 097	84 759	84 759
0	18	84 908	86 603	88 338	90 110	90 110

NOTE :

L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 1 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Politique de confidentialité



© Gouvernement du Québec, 2009

MINISTRES ET SÉCRÉTARIAT	RESSOURCES HUMAINES	BUDGET DE DÉPENSES	FAIRE AFFAIRE AVEC L'ÉTAT	INFRASTRUCTURES PUBLIQUES	PERFORMANCE DE L'ÉTAT
-----------------------------	------------------------	-----------------------	------------------------------	------------------------------	--------------------------

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Ressources humaines](#) > [Conditions de travail et rémunération](#) > [Échelles de traitement](#) > Échelles de traitement en vigueur

ÉCHELLES DE TRAITEMENT EN VIGUEUR

Secteur : Fonction publique

Catégorie : Professionnels

108 ANALYSTE DE L'INFORMATIQUE ET DES PROCÉDÉS ADMINISTRATIFS

(Taux annuels)

Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux jusqu'au 2020-03-31	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31	Taux à compter du 2023-01-01
0*	90					23,71
0*	91					24,18

Classe	Échelon	Taux jusqu'au 2020-03-31	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31	Taux à compter du 2023-01-01
0	1	45 219	46 132	47 064	48 488	48 488
0	2	46 717	47 648	48 598	50 059	50 059
0	3	48 306	49 274	50 260	51 776	51 776
0	4	49 913	50 917	51 940	53 511	53 511
0	5	51 575	52 597	53 657	55 282	55 282
0	6	53 310	54 369	55 465	57 145	57 145
0	7	55 099	56 195	57 328	59 063	59 063
0	8	56 944	58 076	59 245	61 035	61 035
0	9	58 843	60 012	61 218	62 441	62 441
0	10	61 035	62 259	63 500	64 779	64 779
0	11	63 263	64 523	65 820	67 135	67 135
0	12	65 619	66 934	68 267	69 637	69 637
0	13	68 048	69 418	70 806	72 230	72 230
0	14	70 568	71 974	73 417	74 878	74 878
0	15	73 545	75 024	76 522	78 056	78 056
0	16	76 650	78 184	79 755	81 343	81 343
0	17	79 882	81 471	83 097	84 759	84 759
0	18	84 908	86 603	88 338	90 110	90 110

NOTE :

L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 1 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emploi * de même numéro que celle lui étant appariée.

Politique de confidentialité



© Gouvernement du Québec, 2009

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 1 à la pièce 1 0 0 1.

C.T. 213160 du 10 septembre 2013
modifié par
C.T. 214800 du 24 mars 2015
C.T. 215322 du 13 juillet 2015
C.T. 217118 du 6 décembre 2016
C.T. 221948 du 11 février 2020
C.T. 222925 du 29 septembre 2020
C.T. 224320 du 11 mai 2021
C.T. 225478 du 11 janvier 2022
C.T. 227235 du 16 août 2022
C.T. 227449 du 6 décembre 2022
C.T. 228358 du 16 mai 2023
C.T. 230786 du 18 juin 2024

DIRECTIVE CONCERNANT LES EMPLOIS ÉTUDIANTS ET LES STAGES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

SECTION I – OBJET

1. La présente directive prévoit les règles suivant lesquelles les sous-ministres et dirigeants d'organismes embauchent des étudiants et des stagiaires. Elle fixe de plus les conditions que ceux-ci doivent respecter pour occuper un emploi étudiant ou pour effectuer un stage dans la fonction publique.

(suppression et en vigueur le 2022-02-21)

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

2. La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).
3. En application de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, les articles 13 à 15, 22, 24 à 30, 33, 42 à 50.4, 50.6 à 52 et 54 de cette loi ne s'appliquent ni aux emplois étudiants ni aux stages dans la fonction publique.

SECTION III – DÉFINITIONS

4. Dans cette directive, on entend par :

"année d'études postsecondaires complétée" : une période de formation équivalente à 26 unités ou crédits au niveau collégial, à 30 unités ou crédits au 1^{er} cycle du niveau universitaire, à 21 unités ou crédits au 2^e et 3^e cycle du niveau universitaire pour les programmes sans mémoire ou thèse et à 15 unités ou crédits au 2^e et 3^e cycle du niveau universitaire pour les programmes avec mémoire ou thèse;

"emploi étudiant" : un emploi créé en vue d'embaucher un étudiant pendant une période de vacances ou pendant une session d'études et dont les tâches peuvent être ou non en lien avec le domaine d'études de l'étudiant;

"période d'été" : un espace de temps s'échelonnant du 1^{er} avril au 1^{er} septembre inclusivement;

"période de vacances" : une période d'été ou un espace de temps compris entre deux sessions d'études ou entre une période d'été et une session d'études;

"Placement étudiant" : l'unité administrative du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale responsable d'assurer les services de placement des étudiants pour la fonction publique québécoise;

"stage" : l'une des trois périodes de formation pratique d'une durée limitée suivantes :

1° celle prévue dans le cadre d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement situé au Québec ou ailleurs, ci-après appelée : « stage prévu dans le cadre d'un programme d'études »;

2° celle permettant à une personne d'acquérir une expérience de travail prescrite pour devenir membre d'un ordre professionnel au Québec, ci-après appelée : « stage prescrit pour devenir membre d'un ordre professionnel »;

3° celle prévue dans le cadre du programme de l'AIESEC, ci-après appelée : « stage prévu dans le cadre du programme de l'AIESEC ».

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

SECTION I – RÈGLE COMMUNE AUX EMPLOIS ÉTUDIANTS ET AUX STAGES

5. Pour être admissible à occuper un emploi étudiant ou à réaliser un stage, une personne doit être légalement autorisée à travailler au Canada.

SECTION II – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX EMPLOIS ÉTUDIANTS

6. Pour être admissible à occuper un emploi étudiant, une personne doit, en plus de satisfaire à la condition prévue à l'article 5, satisfaire à l'une des conditions suivantes :
- a) être inscrite à temps plein à un programme d'études secondaires reconnu par le ministre de l'Éducation dans un établissement d'enseignement au Québec et être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande;
(suppression en vigueur le 2021-05-11)
 - b) être inscrite à temps plein à un programme d'études collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement au Québec selon les règles en vigueur dans l'établissement d'enseignement ou être inscrit à temps partiel à plusieurs programmes d'études de même niveau et dont le nombre d'heures de cours total est équivalent à un programme d'études à temps plein;
 - c) être inscrite à temps partiel à l'avant-dernière ou à la dernière session permettant de compléter un programme d'études collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement au Québec. Toutefois, une personne inscrite à temps partiel à la dernière session ne peut occuper un emploi étudiant si elle en occupait un à la session précédente alors qu'elle était également inscrite à temps partiel;
(suppression en vigueur le 2021-05-11)
 - d) (supprimé par le C.T. 224320 du 2021-05-11)

Recueil des politiques de gestion

- e) être inscrite à temps plein à un programme d'études reconnu par l'autorité compétente du lieu où elle poursuit ses études, être domiciliée au Québec et être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande;
- f) être inscrite à temps partiel à l'avant-dernière ou à la dernière session permettant de compléter un programme d'études reconnu par l'autorité compétente du lieu où elle poursuit ses études, être domiciliée au Québec et être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande. Toutefois, une personne inscrite à temps partiel à la dernière session ne peut occuper un emploi étudiant si elle en occupait un à la session précédente alors qu'elle était également inscrite à temps partiel.

7. Est réputée inscrite à temps plein une personne inscrite à temps partiel :

- 1° en raison d'un handicap ou d'une grossesse qui, de l'avis d'un médecin, fait obstacle à la poursuite d'études à temps plein;
- 2° si elle est chef de famille monoparentale et qu'elle habite avec son enfant âgé de moins de 12 ans au 30 septembre de l'année d'études en cours;
- 3° si elle habite avec son enfant, ou celui de son conjoint, qui est âgé de moins de 6 ans au 30 septembre de l'année d'études en cours;
- 4° si elle habite avec son enfant, ou celui de son conjoint, qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'un trouble grave de santé mentale.

SECTION III – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX STAGES PRÉVUS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES

8. Pour être admissible à effectuer un stage prévu dans le cadre d'un programme d'études, une personne doit, en plus de satisfaire à la condition prévue à l'article 5, satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être inscrite à un programme d'études reconnu par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement situé au Québec ou ailleurs.
 - b) être inscrite à un programme d'études reconnu par l'autorité compétente du lieu où elle poursuit ses études et être domiciliée au Québec.
-

CHAPITRE III – DOTATION ET DURÉE DES EMPLOIS ÉTUDIANTS ET DES STAGES

SECTION I – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX EMPLOIS ÉTUDIANTS

9. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme détermine le domaine et le niveau d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) et, au besoin, le nombre d'années d'études postsecondaires complétées requis pour l'emploi étudiant à pourvoir.
10. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit sélectionner, à partir de la banque de candidatures, un minimum de trois étudiants correspondant au profil recherché en fonction de la nature des tâches à exécuter.
- 10.1. Malgré l'article 10, une personne peut être embauchée directement sans être sélectionnée à partir de la banque de candidatures si elle est déjà sélectionnée pour réaliser un stage prévu dans le cadre d'un programme d'études ou prescrit pour devenir membre d'un ordre professionnel. Elle peut alors occuper un emploi étudiant pour la période d'été ou la session d'études qui précède son stage.
11. Lorsqu'il est impossible de trouver un étudiant répondant aux exigences et caractéristiques de l'emploi parmi les personnes inscrites dans la banque de candidatures, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut embaucher directement auprès d'un établissement d'enseignement, avec l'autorisation préalable de Placement étudiant.
12. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut de nouveau embaucher dans un emploi analogue un étudiant ayant déjà occupé un emploi étudiant ou réalisé un stage dans son ministère ou organisme.

Recueil des politiques de gestion

13. La nomination à un emploi étudiant s'effectue par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en utilisant le formulaire élaboré par le secrétariat du Conseil du trésor.
14. Un emploi étudiant débute à la date déterminée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme qui embauche l'étudiant.
15. (Abrogé par le C.T. 227235 du 2022-08-16 en vigueur le 2022-09-29, date de la signature de la convention collective des fonctionnaires 2020-2023.)
16. Un emploi étudiant se termine au plus tard au terme de la session d'études ou au terme de la période d'été durant laquelle l'étudiant a été embauché. Si l'emploi étudiant débute durant une période de vacances autre qu'une période d'été, cet emploi se termine au plus tard au terme de la session d'études qui suit.
17. Nonobstant l'article 16, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut prolonger la durée d'un emploi étudiant.

(suppression en vigueur le 2021-05-11)

La durée d'un emploi étudiant peut être prolongée plusieurs fois, mais chaque prolongation doit se terminer au plus tard :

- 1° au terme de la session d'études d'automne si la prolongation a été effectuée durant la période d'été qui précède;
- 2° au terme de la session d'études d'hiver si la prolongation a été effectuée durant la session d'études d'automne qui précède;
- 3° au terme de la période d'été si la prolongation a été effectuée durant la session d'études d'hiver qui précède.

Recueil des politiques de gestion

18. Nonobstant les articles 6 et 16, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut, pour l'étudiant qui occupe un emploi durant sa dernière session d'études, prolonger la durée de cet emploi jusqu'à trois semaines après la fin de son programme d'études ou jusqu'à ce que se terminent les démarches débutées avant la fin de son programme d'études et effectuées en application de la sous-section VI de la section V du chapitre IV de la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique.

SECTION II – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE STAGES

19. Un stage débute à la date déterminée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme qui embauche le stagiaire.
20. Un stage peut être offert à :
- un candidat ayant été sélectionné conformément à l'une des sections III à V du présent chapitre ;
 - un candidat ayant déjà occupé un emploi étudiant ou réalisé un stage dans le cadre d'un programme d'études dans le ministère ou l'organisme du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme qui désire l'embaucher de nouveau.
21. La nomination d'un stagiaire s'effectue par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en utilisant le formulaire élaboré par le secrétariat du Conseil du trésor.

SECTION III – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX STAGES PRÉVUS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES

22. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut offrir un stage lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées :
- 1° le stage est prévu au programme d'études;
 - 2° le stage fait l'objet d'une évaluation ou d'un rapport de stage.
- 22.1. L'offre de stage doit être affichée sur le portail gouvernemental.

Même si certains établissements d'enseignement prévoient que le stage est non rémunéré pour tous les étudiants d'un programme d'études conformément à l'article 34, l'offre de stage ne peut faire mention de cette non-rémunération et le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme ne peut en tenir compte dans la sélection du candidat.

Recueil des politiques de gestion

23. (Supprimé par le C.T. 215322 le 2015-09-15)
24. La durée d'un stage ne peut excéder la durée prévue au programme d'études.

SECTION IV – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX STAGES PRESCRITS POUR DEVENIR MEMBRE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL

25. La réalisation d'un stage doit être une des conditions prescrites pour devenir membre d'un ordre professionnel.
26. Un stagiaire peut être recruté conformément à la présente section s'il ne satisfait pas aux conditions minimales d'admission d'une classe d'emplois qui exige d'être membre d'un ordre professionnel.
- 26.1. Un stagiaire peut également être recruté conformément à la présente section dans l'une des situations suivantes :
 - 1° lorsqu'il ne satisfait pas à l'exigence additionnelle de l'emploi qui requiert d'être membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ);
 - 2° lorsqu'il ne satisfait pas à l'exigence additionnelle de l'emploi qui requiert la réussite de l'examen de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (OCPAQ);
 - 3° dans le cas d'un stage de l'OEAQ ou de l'OCPAQ, lorsqu'il n'a pas obtenu le diplôme exigé par les conditions minimales d'admission à la classe d'emplois visée, lesquelles n'exigent pas d'être membre de ces ordres.

- 26.2. L'offre de stage doit être affichée dans le portail Carrières.

De plus, si le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme le juge nécessaire, cette offre de stage peut être affichée directement auprès d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.

27. (Supprimé par le C.T. 215322 le 2015-09-15)
28. La durée d'un stage ne peut excéder la durée exigée pour devenir membre de cet ordre professionnel.

SECTION V – RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STAGES PRÉVUS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE L'AIESEC

29. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut embaucher un stagiaire dans le cadre du programme de stages internationaux de l'AIESEC.

Recueil des politiques de gestion

30. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme détermine le domaine et le niveau d'études (cycle universitaire) et, au besoin, le nombre d'années d'études postsecondaires complétées requis pour le stage à offrir.
31. Le ministère des Relations internationales et de la Francophonie doit être avisé par écrit de la nomination d'un stagiaire embauché conformément à la présente section dans les 30 jours suivant la nomination.
L'avis doit comporter le nom du stagiaire et le nom du pays ou du territoire où les études sont poursuivies.
32. La durée d'un stage ne peut excéder 12 mois.

CHAPITRE IV - APPARIEMENT ET RÉMUNÉRATION

SECTION I – APPARIEMENT À UNE CLASSE D'EMPLOI

33. Les tâches principales et habituelles de l'emploi pour lequel l'étudiant ou le stagiaire a été sélectionné sont appariées avec les tâches principales et habituelles de l'une ou l'autre des classes d'emplois de la structure de classification des emplois de la fonction publique.

Lorsque l'une des conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle l'étudiant ou le stagiaire est apparié est d'être membre d'un ordre professionnel, l'appariement à cet emploi est possible uniquement si l'étudiant ou le stagiaire est autorisé par l'ordre à exercer certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par leurs membres.

SECTION II – RÉMUNÉRATION

34. La présente section s'applique aux emplois étudiants et aux stages, à l'exception du stage obligatoire prévu au programme d'études du stagiaire et lorsque l'établissement d'enseignement prévoit que ce stage est non rémunéré pour tous les étudiants de ce programme d'études.
35. Un étudiant ou un stagiaire inscrit à un programme d'études d'un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec et reconnu par l'autorité compétente du lieu où il poursuit ses études reçoit le taux de traitement jugé équivalent à celui qu'il aurait reçu s'il était dans le système éducatif québécois, soit celui établi conformément à la présente section.

Recueil des politiques de gestion

36. Le taux de salaire ou le taux de traitement de l'étudiant ou du stagiaire est déterminé de la façon suivante :

- a) par l'identification du taux de salaire ou de l'échelle de traitement correspondant à la classe d'emplois à laquelle les tâches principales et habituelles de l'emploi de l'étudiant ou du stagiaire sont appariées conformément à la section I du présent chapitre.

Les taux de salaire ou les taux de traitement des étudiants et des stagiaires dont les tâches principales et habituelles de son emploi sont appariées à une classe d'emplois appartenant respectivement à la catégorie d'emplois des fonctionnaires ou à celle des ouvriers apparaissent à l'annexe I des conventions collectives afférentes.

Les échelles de traitement applicables aux étudiants et aux stagiaires dont les tâches principales et habituelles de son emploi sont appariées à une classe d'emplois appartenant à la catégorie d'emplois du personnel professionnel apparaissent aux conventions collectives afférentes, à l'exception des emplois ne pouvant faire l'objet d'un appariement en vertu du deuxième alinéa de l'article 33.

Malgré le troisième alinéa du présent paragraphe, à l'égard d'une classe d'emplois pour laquelle il n'y a pas de convention collective, l'échelle de traitement applicable apparait à la Directive afférente prise par le Conseil du trésor. Pour chacune des échelles de traitement visées aux troisième et quatrième alinéa du présent paragraphe, s'y ajoutent les échelons suivants :

- i. *Un échelon 90 correspondant au taux de traitement horaire de l'échelon 1 de la classe d'emploi appariée divisé par 1,12. Le résultat est arrondi au cent.*

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe :

- a. *Pour la classe d'emplois d'architecte (109), l'échelon 90 est calculé à partir du taux de traitement horaire de l'échelon 1 du grade I;*
 - b. *Pour la classe d'emplois d'ingénieur (686), l'échelon 90 correspond au taux de traitement horaire de l'échelon 91 divisé par 1,0345. Le résultat est arrondi au cent.*
-

ii. Un échelon 91 correspondant au taux de traitement horaire de l'échelon 90 multiplié par 1,02. Le résultat est arrondi au cent.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, pour la classe d'emplois d'ingénieur (686), l'échelon 91 correspond au taux de traitement horaire de l'échelon 1 du grade stagiaire de la classe d'emplois d'ingénieur divisé par 1,034. Le résultat est arrondi au cent.

(en vigueur le 2024-06-18)

b) par l'attribution du taux de salaire ou du taux de traitement, selon l'un des cas suivants:

i. dans le cas de l'étudiant ou du stagiaire qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle il est appariée, il s'agit du taux de salaire ou de l'échelon 1 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, l'étudiant ou le stagiaire peut se voir reconnaître, à l'embauche, aux fins de la détermination de son taux de traitement, une ou plusieurs années d'expérience ou de scolarité additionnelle aux conditions minimales d'admission à la classe d'emplois à laquelle il est apparié conformément à la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires.

ii. dans le cas de l'étudiant ou du stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle il est appariée, il s'agit du taux de salaire dégressif ou du plus bas échelon dégressif de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe d'emplois (échelon 90).

(Alinéa supprimé par le C.T. 230786 du 2024-06-18)

36.1. Malgré l'article 36, les règles de protection de traitement prévues pour les employés occasionnels à la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires s'appliquent à l'étudiant ou au stagiaire qui a été en lien d'emploi à titre d'étudiant ou de stagiaire au cours des 48 derniers mois et qui est réembauché à ce titre, si ces règles lui assurent un taux de traitement supérieur.

Toutefois, le taux de traitement horaire correspondant à l'échelon dégressif le plus élevé est attribué à l'étudiant ou au stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle son emploi est apparié, même si son taux de traitement horaire antérieur était plus élevé.

(L'article 36.1 entre en vigueur le 2024-06-18)

37. L'étudiant ou le stagiaire qui ne possède pas la scolarité ou l'expérience pertinente exigées aux conditions minimales d'admission de la classe d'emploi à laquelle il est apparié peut y suppléer conformément à la section II du chapitre III de la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique.
38. Le taux de salaire ou le taux de traitement de l'étudiant ou du stagiaire est déterminé conformément aux règles prévues à la sous-section I de la section III de la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV.1 – PROCESSUS DE QUALIFICATION PARTICULIER

(Abrogé par le C.T. 225478 du 2022-01-11 en vigueur le 2022-02-21)

CHAPITRE IV.2 - AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

- 49.1. Les conditions de travail, autres que celles relatives à la structure salariale, applicables aux étudiants et aux stagiaires embauchés en vertu de la présente directive sont celles prévues à la Lettre d'entente concernant les conditions de travail des étudiants et stagiaires de la convention collective des fonctionnaires.

(en vigueur le 2022-09-29, date de la signature
de la convention collective des fonctionnaires 2020-2023.)

Malgré le premier alinéa, l'étudiant se voit appliquer les règles de progression salariale des occasionnels embauchés pour une période de moins d'un an de la classe d'emplois concernée lorsqu'il satisfait les deux conditions suivantes :

Recueil des politiques de gestion

- 1° l'étudiant satisfait les conditions minimales d'admission de la classe d'emplois concernée;
- 2° les tâches principales et habituelles de l'emploi pour lequel l'étudiant a été sélectionné sont appariées avec les tâches principales et habituelles d'une classe d'emplois de la catégorie d'emplois du personnel professionnel.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

50. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fournit, sur demande du secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.
 51. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme s'assure que tout étudiant ou stagiaire qu'il embauche rencontre les conditions prescrites par la présente directive.
 52. Cette directive remplace la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique adoptée par la décision du Conseil du trésor du 17 juin 2008 (C.T. 206632) et ses modifications.
 53. Cette directive entre en vigueur le 10 septembre 2013.
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	3	3	2
Page:	14	Émise le:	2024-06-25

ANNEXE I

(Abrogée par le C.T. 230786 du 2024-06-18)

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).